



<b>Requérant</b>	M. Christian Côté de MEC Consultants, mandaté par EBM Laser inc., occupant de l'immeuble et société liée au propriétaire.
<b>Propriétaire</b>	9156-8931 Québec Inc.
<i>Industriel – atelier d'usinage</i>	
<b>Résumé</b>	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la distance entre la ligne avant et l'aire de stationnement serait de 5,89 m au lieu de 8 m (rue des Grands-Lacs);</li><li>• la distance entre la ligne avant secondaire et l'aire de stationnement serait de 2,48 m au lieu de 8 m (rue de Bordeaux);</li><li>• la distance entre l'aire de stationnement et le mur avant du bâtiment principal serait de 1,2 m au lieu de 2 m sur une longueur d'environ 35 m.</li></ul> <p>Contrairement à l'article 3.7.3.3 du <i>Règlement de zonage 480-85</i></p>

Photos du site – vue de la rue des Grands-Lac  
Google Street View - août 2022



Photos du site – vue de la rue de Bordeaux  
Google Street View - août 2022









## DÉROGATION MINEURE

### PROJET/DEMANDE

### NORMES

**Réduction de la marge entre la ligne  
avant et l'aire de stationnement**

(cour avant principale – rue des Grands-Lacs)

Une marge de 5,89 m au lieu de 8 m

**Réduction de la marge entre la ligne  
avant et l'aire de stationnement**

(cour avant secondaire – rue de Bordeaux)

Une marge de 2,48 m au lieu de 8 m

**Bande de 2m ceinturant le bâtiment**

Une bande de 1,2 m au lieu de 2 m sur  
une largeur d'environ 35 m

Le tout tel qu'exigé par l'article 3.7.3.3  
du *Règlement de zonage 480-85*

#### 3.7.3.3 Autres zones

Dans les zones IA , IB, IC et ID l'aire de stationnement ou d'exposition doit être  
située à un minimum de huit mètres (8 m) de la ligne avant.

[...]

Dans tous les cas autres que les zones d'habitation, une bande de terrain  
aménagée, autre que l'aire de stationnement et d'une longueur d'au moins deux  
mètres (2 000 mm) doit ceinturer le bâtiment, [...]